Emmanuelle DEVEAUX

Avocat au barreau de l'Ain

Immeuble "Le Keynes" - 13 A chemin du Levant – 01210 Ferney Voltaire Tél: 04.50.28.02.99 – Fax: 04.50.40.59.33 – e.deveaux-avocat@orange.fr

RG 21/00002 Cabinet 1

ASSIGNATION EN DIVORCE

L'an DEUX MILLE VINGT et UN et le

A LA REQUETE DE:

Monsieur Santiago Enrique DE MIGUEL LOPEZ,

né le 15 juillet 1968 à Saragosse (Espagne), de nationalité espagnole demeurant Lotissement Les Roussets – 223 rue des peupliers 01210 Ornex caisse d'assurance maladie : Compagnie Cigna numéro : 92018526 Exerçant la profession d'économiste, actuellement sans emploi

Ayant pour avocat **Maître Emmanuelle DEVEAUX**, Avocat au Barreau de l'Ain, demeurant "Immeuble le Keynes" - 13 a Chemin du Levant – 01210 Ferney Voltaire – toque 68 Mail e.deveaux-avocat@orange.fr

J'AI

Huissier de Justice soussigné

DONNE ASSIGNATION A

Madame Amapola ALAMA épouse DE MIGUEL LOPEZ,

née le 3 juin 1962 à Rilleux-la-Pape (Rhône), de nationalité française et espagnole, demeurant Lotissement Les Roussets – 223 rue des peupliers 01210 Ornex Exerçant la profession de consultante.

Ou étant et parlant à

Conformément aux dispositions des articles 54, 56 et 1107 du code de procédure civile, nous vous informons que cette affaire est fixée à :

l'Audience d'Orientation et sur Mesures Provisoires

qui se tiendra le

Mardi 8 JUIN 2021 à 9 heures 30

(MARDI HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN à NEUF HEURES TRENTE)

devant le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse, siégeant en son prétoire :

32, avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg en Bresse

Salle Audience affaires familiales

Rappel des textes:

Article 54 du code de procédure civile :

« La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs; b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ».

Article 56 du code de procédure civile :

- « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :
- 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé. L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée. Elle vaut conclusions.
- 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. »

Article 1107 du code de procédure civile:

« La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de

l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux. A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur. »

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de **QUINZE JOURS**, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, à compter de la date du présent acte, **vous êtes tenue de constituer avocat pour être représentée devant ce tribunal, lors de cette audience**.

Toutefois, si l'assignation vous a été délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, vous pouvez constituer avocat jusqu'à l'audience.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Rappel des textes:

1)Rappel des textes en matière de représentation obligatoire :

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

"Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie."

2)Rappel des textes en matière de délais :

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

<u>Art. 641</u> : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte

le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

<u>Art. 642</u> : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

<u>Art. 642-1</u>: « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

<u>Art. 643</u>: « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, <u>les délais de comparution</u>, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation **sont augmentés de :**

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644:

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Article 763 du code de procédure civile :

« Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience ».

Article 1108 alinéa 3 du code de procédure civile :

« Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience »

3) rappel des textes en matière d'aide juridictionnelle

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 , bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal de grande instance de leur domicile et, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 , charger un avocat ayant sa résidence professionnelle dans le ressort du tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

Information sur la procédure participative aux fins de mise en état

Conformément aux dispositions de l'art. 252 c. civ., il est précisé la possibilité de recourir à la procédure participative de mise en état (C. civ., art. 2062 s. et C. pr. civ., art. 1544 s.).

Rappel des textes:

Art 2062 du code civil:

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. »

Art 2067 al 1er du code civil:

« Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps. »

Art 1546-1 alinéa 1 du code civil :

« Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance. »

Article 1546-1 alinéa 3 code de procédure civile :

« La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

Article 776 code de procédure civile:

« Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée. Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.

Article 1546-1 alinéa 2 code de procédure civile :

« Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

A cet effet, ils ont la possibilité de soumettre au juge la convention prévue à l'article 1546-1 du code de procédure civile. Cette convention sera établie selon les formes prévues à l'article 2063 du code civil et comporter obligatoirement à peine de nullité, un écrit qui précise :

 1° Son terme;

2° L'objet du différend;

- 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange.
- 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2063 du code civil:

La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

 1° Son terme;

- 2° L'objet du différend;
- 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange.
- 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 1545 code de procédure civile :

« La convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats. La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales. »

Article 1555 5° code de procédure civile:

« la procédure participative s'éteint par : (...)

5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties. »

Selon l'article 1555-1 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, « Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée. »

Article 1556 code de procédure civile :

« A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.

La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge. »

article 1546-1 alinéa 3 code procédure civile :

« La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En l'espèce :

Lors de l'audience d'orientation, les parties devront indiquer si elles entendent recourir à une procédure participative de mise en état.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES AUX ACTES DE PROCÉDURE D'AVOCAT HORS LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

La possibilité des actes de procédure d'avocat.-

Les articles 1546-3 du code de procédure civile et 1374 du code civil prévoient que les parties peuvent avoir recours à un acte contresigné par avocat pour organiser une partie de la mise en état, sans avoir nécessairement à conclure parallèlement une convention de procédure participative de mise en état. Etant précisé que ces actes de procédure d'avocats peuvent être également utilisés dans le cadre d'une procédure participative de mise en état.

En droit.

L'article 1546-3 du code de procédure civile prévoit que :

« L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

- 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- *3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures* ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement;
- 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter;
- 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au

deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats. »

L'article 1374 du code civil dispose que :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

En l'espèce.

Dans le cadre de la procédure participative de mise en état ou hors celle-ci dans l'hypothèse où le défendeur ne souhaite pas s'engager dans une procédure participative de mise en état, le demandeur propose que les parties aient recours à des actes de procédure d'avocat dont les parties conviendront ensemble.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À LA MÉDIATION

Information et/ou offre de médiation familiale.

Conformément aux dispositions de l'art. 252 code civil, il est précisé la possibilité de recourir à la médiation familiale, introduite dans les articles du code civil suivants et s'appliquant selon les dispositions des art. 131-1 à 131-15 code de procédure civile (médiation judiciaire) et 1530 à 1535 code de procédure civile (médiation conventionnelle).

Rappel des textes

Article 255, 1° et 2° code civil :

- « Le juge peut notamment :
- 1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder;
- 2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

Article 373-2-10 du code civil:

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ».

En l'espèce.

Aucune médiation n'a pu intervenir.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES ACCORDS

Rappel des possibilités de demandes d'homologation (Art. 252 code civil) : Accords sur le fond du divorce et accords patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Conformément aux dispositions de l'article 252 code civil, il est rappelé les dispositions des articles 247, 247- 1, 265- 2, et 268 c. civ. relatifs à l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce :

Rappel des textes

Article 247 code civil:

- « Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :
- 1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- 2° Dans le cas prévu au 1° de l'art. 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. »

Article 247-1 code civil:

« Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. »

Article 265-2 code civil:

« Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial. Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié. »

Article. 268 code civil:

« Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce. Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. »

Article 373-2-7 code civil:

« Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixe la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement. »

En l'espèce.-

Les époux pourront soumettre à l'homologation du juge aux affaires familiales les conventions extrapatrimoniales et patrimoniales qu'ils formaliseraient éventuellement en application des art. 373-2-7, 265-2 et 268 postérieurement à la présente assignation, étant précisé que le défendeur sera amené à prendre des conclusions concordantes aux mêmes fins d'homologation. Ils pourront également formaliser leurs accords par acte sous-signature privé

contresigné par avocats (article 1374 du code civil) ou choisir de divorcer devant avocats par consentement mutuel.

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur Santiago Enrique DE MIGUEL LOPEZ sollicite auprès du juge de Céans que son divorce avec Madame Amapolo ALAMA épouse DE MIGUEL LOPEZ soit prononcé et qu'il soit statué sur ses conséquences.

Il sollicite également qu'il soit statué sur les mesures dites nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants, de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée.

RAPPEL DES FAITS

I - SITUATION DE LA FAMILLE

Mariage:

Monsieur Santiago Enrique DE MIGUEL LOPEZ a contracté mariage le 27 septembre 2003 à Lliria, Province de Valence (Espagne) avec Madame Amapolo ALAMA.

Régime matrimonial:

Les époux se sont mariés à Llirias Province de Valence (Espagne).

Il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Le couple a installé son premier domicile commun en Espagne.

Dès lors, les époux sont soumis au régime matrimonial légal en vigueur dans cet état, à savoir le régime de la communauté des biens de droit espagnol.

Ce régime matrimonial n'a, depuis lors, jamais été modifié judiciairement ou conventionnellement.

Il sera dit et jugé que le régime matrimonial applicable est celui de la communauté des biens de droit espagnol.

Enfants:

Deux enfants sont issus de cette union :

- Adrian DE MIGUEL, né le 1^{er} mars 2004 à Beniaebeig, Province d'Alicante (Espagne) de nationalité française et espagnole
- Yvan DE MIGUEL, né le 30 mai 2006 à Madrid (Espagne) de nationalité française et espagnole

II – SITUATION FINANCIERE DES EPOUX

1°) Monsieur Santiago Enrique DE MIGUEL LOPEZ

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ est économiste. Il est actuellement sans emploi depuis octobre 2011.

Il ne dispose actuellement d'aucun revenu.

2°) Madame Amapolo ALAMA

Madame Amapola ALAMA est consultante au sein du Bureau International d'Education BIE de l'Unesco.

Elle perçoit un revenu mensuel avoisinant 10.000 US\$ brut, soit 8.300 euros (taux 0.86)

Les époux supportent quatre prêts immobiliers.

<u>3°) – PATRIMOINE COMMUN DES EPOUX</u>

Les époux DE MIGUEL LOPEZ / ALAMA sont propriétaires des biens immobiliers suivants :

- Appartement situé à Madrid au 2 rue Mancebos, acquis le 28.08.2002
- Appartement situé à Madrid au 10 cristobal Bordiu, acquis le 21.12.2006
- Appartement situé à Lliria (Espagne) au 22 rue Colon, acquis le 29.10.2008
- Maison située sur la commune d'Ornex, cadastrée AT 99 Lieudit 223 rue des Peupliers, surface 00ha 08a 40ca, lot n°21 du lotissement dénommée Résidence les Roussets » acquis le 24 février 2007

III – PROCEDURE

Les tentatives de démarche amiable de divorce ont échoué.

C'est dans ces circonstances que Monsieur DE MIGUEL LOPEZ assigne aujourd'hui son épouse en divorce.

EXPOSE DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT

PARTIE PRELIMINAIRE: LA COMPETENCE ET LA LOI APPLICABLE

Monsieur Santiago DE MIGUEL LOPEZ est de nationalité espagnole. Il est né en Espagne. Madame Amapola ALAMA est de nationalité française et espagnole. Elle réside en France. Les enfants sont de nationalité espagnole et française, et résident en France.

A - SUR LA COMPETENCE DE VOTRE JURIDICTION

<u>1°) - Compétence pour le prononcé du divorce :</u>

Le règlement (CE) n°2201 / 2003 du conseil de l'Union Européenne - Règlement Bruxelles II bis, du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1342/2000, précise en son article 3 :

« sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'état membre

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou

- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure ou l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou de l'autre des époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat membres en question, soit, dans le cas du Royaume-Unis et de l'Irlande, s'il y a son domicile
- b) de la nationalité des deux époux ou dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, du domicile commun ».

Les deux époux résident ensemble au domicile conjugal situé à Ornex en France. La juridiction française est dès lors compétente, pour statuer sur le divorce..

2°) - Compétence pour les obligations alimentaires entre époux.

Aux termes de l'article 3 du règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011 : « Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats membres :

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'un des parties ».

L'époux créancier d'aliment réside en France.

Votre juridiction est compétente pour statuer sur les obligations alimentaires entre époux.

3°) - Compétence s'agissant de la responsabilité parentale

Le règlement (CE) n°2201 / 2003 du conseil de l'Union Européenne - Règlement Bruxelles II bis, du 27 novembre 2003 précise en son article 8 :

« les juridictions d'un état membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet état membre au moment où la juridiction est saisie ».

Les enfants résident au domicile de leurs deux parents à Ornex.

Par suite, votre juridiction est compétente pour statuer sur les mesures afférentes aux enfants communs résidant en France.

<u>4°) - Compétence pour les obligations alimentaires envers les enfants.</u>

Le règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008, dit règlement aliments, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011, précise en son article 3 :

« Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats membres :

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'un des parties ».

Dans la mesure où les enfants créanciers d'aliment résident en France, votre juridiction est compétente.

B – SUR LA LOI APPLICABLE

1°) - Loi applicable au divorce :

Le Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil de l'Union européenne, en date du 20 décembre 2010 dit Rome III met en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

En application de l'article 8 du règlement Rome III relatif à la loi applicable à défaut de choix par les parties, « *le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'Etat :*

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet Etat au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie ».

A la date du dépôt de la présente demande en divorce, les deux époux résident ensemble au

2°) - Loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux:

Le règlement Européen n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire prévoit en son article 15 que la loi applicable en matière d'obligation alimentaire est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur « la loi applicable aux obligations alimentaires ».

- L'article 1 du Protocole de Laye du 23 novembre 2007 précise que :
- « Le présent protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de la relation de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance.... »
 - L'article 3 de ce protocole prévoit que :
- « Sauf disposition contraire au protocole, la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires ».

Le juge de céans appliquera la loi française, loi de la résidence de l'époux en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux, tant en ce que concerne le devoir de secours que la prestation compensatoire.

<u>3°) – Loi applicable s'agissant de la responsabilité parentale :</u>

La convention de Laye du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants prévoit dans son article 15.1 :

« dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre 2, les autorités des états contractants appliquent leur loi et précise en son article 17, que l'exercice de la responsabilité parentale est régit par la loi de l'état de la résidence habituelle de l'enfant ».

En l'espèce, les deux enfants résident habituellement chez leurs deux parents à Ornex. La loi française est dès lors applicable.

4°) Loi applicable pour les obligations alimentaires à l'égard des enfants

Le règlement Européen n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire prévoit en son article 15 que la loi applicable en matière d'obligation alimentaire est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur « la loi applicable aux obligations alimentaires ».

L'article 1 précise que :

« Le présent protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de la relation de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance.... »

L'article 3 de ce protocole prévoit que :

« Sauf disposition contraire au protocole, la loi de l'état de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires ».

Les enfants résident en France : La loi française est donc applicable aux obligations alimentaires à l'égard des enfants.

PARTIE 1 - LE FOND : PRONONCE ET EFFETS DU DIVORCE

CHAPITRE I - FONDEMENT DU DIVORCE

Rappel des textes

Art 251 du code civil:

« L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celleci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond. »

Art 237 code civil:

« Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. »

Art 238 code civil:

« L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce. Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.»

Art 1107 al 3 et 4 du code de procédure civile :

« A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur. »

En l'espèce.

Monsieur Santiago Enrique DE MIGUEL LOPEZ indiquera sur quel fondement il forme sa demande en divorce dans ses premières conclusions au fond.

Rappel des textes:

Article 1107 al 3 et 4 du code de procédure civile :

« A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur. »

CHAPITRE II - LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

SECTION 1 - LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX

I - LE NOM DES EPOUX

Rappel des textes:

<u>L'article 264 du Code civil dispose que :</u>

« A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants. »

En l'espèce :

Chacun des deux époux reprendra son nom d'origine.

II - LA REVOCATION DES DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Révocation de plein droit : rappel des dispositions légales.

« Les avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux, et les dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sont révoqués de plein droit. »

<u>III - PROPOSITION DE REGLEMENT DES INTERETS PECUNIAIRES ET PATRIMONIAUX DES EPOUX</u>

Rappel des textes :

L'article 252 du Code civil impose aux époux, à peine d'irrecevabilité, de faire une proposition de règlement de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux.

L'article 1115 du code de procédure civile rappelle notamment que cette proposition ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du Code de procédure civile et qu'elle contient un descriptif sommaire du patrimoine des époux et les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision et le cas échéant, la répartition des biens.

Dès à présent, et pour satisfaire aux exigences de l'article 252 du code civil, Monsieur Santiago DE MIGUEL LOPEZ précise ce qui suit :

1°) ACTIF COMMUN

La communauté est composée de :

Biens immobiliers

- Appartement situé à Madrid au 2 rue Mancebos, acquis le 28.08.2002
- Appartement situé à Madrid au 10 cristobal Bordiu, acquis le 21.12.2006
- Appartement situé à Lliria (Espagne) au 22 rue Colon, acquis le 29.10.2008
- Maison située sur la commune d'Ornex, cadastrée AT 99 Lieudit 223 rue des Peupliers, surface 00ha 08a 40ca, lot n°21 du lotissement dénommée Résidence les Roussets »

Les appartements en Espagne sont loués et génèrent des revenus locatifs :

- Appartement Cristal Bordui : 1.232 euros
- Appartement Rue Colon: 500 euros
- Appartement Rue Mancebos: 1.075 euros

Véhicules :

- Véhicule Honda CRV immatriculée DC 714 XJ
- Véhicule Honda Jazz immatriculé AK 026 TC

comptes bancaires, ouverts auprès de différentes banques, dont :

• Banco Santaander, Openbank, CIC, Crédit agricole, UBS, Cajamar, BanKinter...

2°) PASSIF COMMUN

La communauté est composée du passif suivant :

- Prêt immobilier, contracté auprès de l'établissement bancaire BanKinter, pour le financement de l'appartement situé rue Mancebos à Madrid, en deux tranches, dont le capital restant dû est de 37.642 euros et 19.547 euros environ
- Prêt immobilier, contracté auprès de la banque Banco Santander, pour l'appartement situé rue Bordiu à Madrid, dont le capital restant dû est de 152.233 euros environ
- Prêt immobilier, contracté auprès de la banque Grupo Cajamar, pour l'appartement situé rue Colon à Lliria, dont le capital restant dû est de 39.835 euros environ
- Prêt immobilier, contracté auprès de la banque CIC, pour la maison situé à Ornex, dont le capital restant dû est de 206.000 euros environ
- Prêt à la consommation : contracté auprès de l'établissement bancaire Bankinter, dont le capital restant dû est de 2.320 euros

3°)PROPOSITION DE PARTAGE

Les comptes donneront lieu à partage, ainsi que les biens immobiliers, après établissement des comptes entre les époux.

IV - LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

A - LA DATE DES EFFETS DU DIVORCE

1°) Rappel des textes : Article 262-1 du code civil

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens : (...) lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge.

2°) En l'espèce :

La date des effets du divorce sera fixée à la date de la demande en divorce formée par Monsieur DE MIGUEL LOPEZ.

B - LA DETERMINATION DU REGIME MATRIMONIAL DES EPOUX

Rappel des textes :

L'article 267 al. 3 du Code civil donne faculté au juge de « *statuer sur la détermination du régime matrimonial aux époux* ».

Vous jugerez que le régime matrimonial applicable est celui de la communauté de droit espagnol.

V - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Rappel des textes

Article 270 du code civil

Le divorce met fin au devoir de secours entre les époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le Juge

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de la prestation au regard des circonstances particulières de la rupture.

Article 271 du code civil

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la vie sienne
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial
- leurs droits existants et prévisibles
- leur situation respective en matière de pensions de retraite.

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ justifie de l'existence d'une disparité dans les conditions de vie (A), du fait du divorce. Par ailleurs, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ démontre que cette disparité a été causée par le mariage (B).

Par suite, par application de la jurisprudence récente, le principe même du versement d'une prestation compensatoire est acquis.

En ce qui concerne le quantum de cette prestation compensatoire, il sera tenu compte de la durée du mariage, de l'âge des époux, des droits à retraites prévisible et de l'état de santé des époux (C)

A - SITUATION DES EPOUX – EXISTENCE D'UNE DISPARITE

1°) Monsieur Santiago DE MIGUEL LOPEZ

Monsieur Santiago DE MIGUEL LOPEZ est actuellement sans emploi, ceci depuis le déménagement du couple en France en octobre 2011.

Avec le divorce, l'époux va se trouver dans une situation extrêmement délicate.

2°) Situation de l'épouse

Madame Amapola ALAMA exerce la profession de consultante pour le Bureau International Education BIE UNESCO.

Elle perçoit un revenu de 10.000 US\$ brut, soit 8.300 euros (taux 0.86)12.000 euros mensuels.

Votre Tribunal retiendra qu'il existe un écart extrêmement important de revenus entre les deux époux.

B - DISPARITE CAUSEE PAR LE MARIAGE

Le constat de l'écart de revenu étant fait, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ est en mesure de démontrer que cet écart de revenu a été causé par le mariage, ce qui justifie le versement d'une prestation compensatoire.

1°) Situation des époux pendant le mariage

Au moment du mariage, Monsieur DE MIGUEL disposait des diplômes suivants :

- Licence en Economie (diplome Universitaire en planification et gestion de projets de coopération pour le développement (1992 / 1993)
- Masteur en développement et aide internationale (1999/2000)

Entre 1993 et octobre 2011, Monsieur DE MIGUEL a occupé des postes au sein d'Organisations non gouvernementales (Codespa, Entreculturas), entreprises internationales (Agroconsulting International SA) et institutions (Direction Générale de la coopération au développement du gouvernement de la communauté de Madrid, agence de coopération).

Il disposait d'un revenu équivalent à celui de son épouse.

A compter du mois d'octobre 2011, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ a démissionné de son emploi au sein de l'Agence de coopération pour le développement de la direction générale d'immigration, à Rabat au Maroc, pour suivre son épouse qui intégrait un poste au sein de l'Unesco à Genève.

Les enfants étaient âgés de cinq et sept ans, lorsque Monsieur DE MIGUEL est arrivé en France avec les deux enfants, pour rejoindre l'épouse.

Le plus jeune Yvan rencontrait des troubles du comportement.

L'épouse effectuait beaucoup de déplacements professionnels (missions)

Le couple a alors convenu que Monsieur DE MIGUEL LOPEZ se consacrerait à l'éducation des deux enfants.

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ a ainsi mis sa carrière professionnelle entre parenthèse, afin de s'occuper de la famille et des enfants.

Votre juridiction retiendra que Monsieur DE MIGUEL LOPEZ démontre que la disparité de revenu a été créée par le mariage :

• <u>Investissement de l'époux au foyer durant la vie commune</u>, pour prendre en charge les enfants, alors que l'épouse se consacrait au développement de sa carrière

En synthèse, votre juridiction retiendra que :

- la disparité de revenus qui existe actuellement entre les époux a été créée par le mariage, l'époux justifiant d'un investissement au sein du foyer pour les enfants communs, investissement qu'il a fait dans l'intérêt de la famille.

Par suite, la demande de prestation compensatoire est justifiée en ce que la disparité de revenu a été créée par le mariage.

C – <u>LES MODALITES ET LE MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE</u>

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite le versement d'une prestation compensatoire, qu'il chiffrera lorsqu'il disposera des éléments de revenus et de droits à retraite exacts de son épouse.

Il ne dispose en effet pas de ces éléments, qui sont des critères énumérés par l'article 271 du code civil pour le chiffrage de la prestation compensatoire.

Rappel des textes.

Article 271 du code civil

....

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la vie sienne
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial
- leurs droits existants et prévisibles
- leur situation respective en matière de pensions de retraite.

Dès à présent, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ précise ce qui suit.

- 1° - Prise en compte de la durée du mariage.

Les époux se sont mariés le 27 Septembre 2003. Le mariage a durée dix huit ans.

- 2° - Prise en compte de l'âge des époux et de l'état de santé

Monsieur DE MIGUEL est âgé de 52 ans.

- <u>3°)</u> - Prise en compte des qualifications et situation professionnelle, et des choix professionnels

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ ne travaille plus depuis octobre 2011, c'est-à-dire depuis près de dix ans, hormis quelques missions de consultation.

Comme expliqué ci-dessus, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ s'est consacré à sa famille depuis cette date, renonçant au développement de sa carrière professionnelle, et se retrouvant

actuellement dans l'impossibilité compte tenu de la longue période de non travail, et compte tenu de son âge, de reprendre une activité professionnelle.

4°)- Prise en compte des droits à retraite

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ disposera de droits à retraite limités, compte tenu de son arrêt d'activité professionnelle depuis 2011.

A l'inverse, son épouse n'a jamais cessé de travailler.

Cet écart de droits à retraite doit donner lieu à compensation, dans le cadre de la prestation compensatoire

- « Article 271 du code civil
 - leur situation respective en matière de pensions de retraite. »

En conséquence, et au vu des éléments sus développés, à savoir :

- La disparité des revenus.
- Les dix huit années de mariage.
- La disparité des droits à retraite
- L'investissement de l'époux dans le foyer

Monsieur Santiago DE MIGUEL LOPEZ est bien fondé à solliciter qu'il lui soit alloué une prestation compensatoire, dont le montant et les modalités de règlement seront précisé lorsque l''époux disposera des éléments de revenus et droits à retraite de son épouse.

D-L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Rappel des textes:

L'article 1079 du code de procédure civile prévoit que :

« La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire. Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée. Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée »

En l'espèce.

L'absence d'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement excessives pour Monsieur DE MIGUEL LOPEZ dans l'hypothèse où l'appel est limité aux conséquences du divorce. En effet, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ se retrouverait sans aucune ressource, dans l'attente que la Cour d'Appel statue sur les conséquences du divorce.

Votre juridiction assortira la prestation compensatoire de l'exécution provisoire.

SECTION 2 - LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES ENFANTS

Rappel sur la médiation familiale (Article 373-2-10 du code civil) :

Il est rappelé par l'article 373-2-10 du code civil que

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Rappel sur l'homologation des accords entre les parents (Articles 373-2-7 et 255 du code civil) :

Il est rappelé que les parents peuvent demander au juge d'homologuer les accords, même partiels, qu'ils pourraient trouver sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Rappel sur l'information de l'enfant de son droit à être entendu (Article 388-1 du code civil).-L'article 388-1 du code civil précise que

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix, n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat»

I - L'AUTORITE PARENTALE

Rappel préalable sur la médiation familiale (Article 373-2-10 du code civil) :

Il est rappelé par l'article 373-2-10 du code civil que

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Rappel préalable sur l'homologation des accords entre les parents (Articles 373-2-7 et 255 du code civil) :

Il est rappelé que les parents peuvent demander au juge d'homologuer les accords, même partiels, qu'ils pourraient trouver sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Rappel sur l'information de l'enfant de son droit à être entendu (Article 388-1 du code civil) :

L'article 388-1 du code civil précise que :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix, n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat».

En l'espèce :

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ demande à ce que l'autorité parentale continue à être exercée en commun par les parents et qu'il soit rappelé ce que cet exercice en commun implique.

Rappel des textes

Les dispositions des articles 372 et suivants du code civil s'appliquent. L'autorité parentale implique notamment :

- les parents même séparés prennent ensemble les décisions importantes concernant la protection de la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, tout en associant ce dernier aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité,
- les parents même séparés assurent l'éducation et le bon développement de l'enfant et doivent donc s'informer mutuellement sur l'organisation de la vie de celui-ci (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, ..),
- tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, dans la mesure où ce changement de résidence est de nature à modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent,
- il est rappelé que les documents d'identité des enfants n'appartiennent pas aux parents mais à l'enfant et doivent donc suivre l'enfant.

II - LA RESIDENCE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite que la résidence habituelle des enfants soit fixée à son domicile.

Un droit de visite et d'hébergement sera accordée à la mère.

A - LA RESIDENCE DES ENFANTS

Rappel des textes

C.civ, art 373-2-6 code civil:

« Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables. Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder $10\,000\,$ €. »

C.civ.art 373-2-9:

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

C. civ, art 373-2-11:

- « Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :
- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant :
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

En l'espèce

Compte tenu des contraintes professionnelles de l'épouse, de la disponibilité du père, la résidence habituelle des deux enfants sera fixée au domicile de leur père.

B - LES MODALITES DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Rappel des textes:

L'article 373-2-9 du code civil dispose que :

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

En l'espèce.

Le droit de visite et d'hébergement de Madame Amapola ALAMA s'exercera à l'amiable de la manière la plus large et à défaut d'accord de la manière suivante :

- En dehors des vacances scolaires :
 - Les fins des semaines paires du vendredi soir dès la fin des activités scolaires ou 18 heures au dimanche soir 19 heures, avec le bénéfice du ou des jours fériés précédant ou suivant le week-end d'exercice du droit de visite.
- Pendant les vacances scolaires :
 La première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires.

III - LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, au titre de la contribution de la mère à l'entretien et l'éducation des enfants

- Le versement d'une pension alimentaire à hauteur de 1.000 euros mensuels par enfant
- La prise en charge par la mère des dépenses pour les enfants à savoir dépenses de scolarité (frais d'Internat, frais inscription, frais de cantine, frais de fournitures, voyage scolaires, stages linguistiques.....) les frais extra scolaire et de loisirs, les frais

d'activité sportive, les frais de cotisation assurance maladie, les frais médicaux, pharmaceutiques, et paramédicaux non remboursés et restant à charge, outre les dépenses exceptionnelles (BSR, conduite accompagnée, permis de conduire.....)

Cette contribution sera dû à compter du déménagement de l'épouse du domicile conjugal

Rappel des textes:

L'article 371-2 du code civil dispose que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

En l'espèce.-

L'épouse dispose d'un revenu 10.000 US\$ brut, soit 8.300 euros (taux 0.86). Le père ne dispose d'aucun revenu.

LES MODALITES DE REGLEMENT

Rappel des textes

L'article 373-2-2 du Code civil dispose que :

« I. - En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

- 1° Une décision judiciaire ;
- 2° Une convention homologuée par le juge ;
- 3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1;
- 4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire;
- 5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement. Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II- Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier peut être prévu pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre

II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile, dans les cas suivants :

- 1° Sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur;
- 2° Sur décision du juge, lorsqu'au moins un des parents en fait la demande ;
- 3° Sur accord des parents mentionné dans l'un des titres mentionnés aux 2° à 5° du I.

Sauf lorsque l'intermédiation a été ordonnée dans les conditions du 1° du présent II, il peut être mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 5° du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même dans le cas mentionné au 2° du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les éléments strictement nécessaires, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1° du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2° à 4° du même I, ainsi que les modalités de leur transmission. »

L'article 1074-1 du code de procédure civile prévoit que :

« Lorsque le juge ordonne le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, ou lorsqu'il homologue une convention le prévoyant, le débiteur verse la pension directement au créancier dans l'attente de la mise en œuvre de l'intermédiation et, le cas échéant, à compter de la cessation de celle-ci. ».

En l'espèce :

La contribution sous la forme du versement de la pension alimentaire sera versée par virement au plus tard le 5 de chaque mois.

La contribution sous la forme de la prise en charge de dépenses se fera par le règlement direct de ces dépenses par la mère entre les mains des créanciers (assurance, école,....)

CHAPITRE III - ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET DEPENS

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite la condamnation de Madame Amapola ALAMA à lui régler la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Rappel des textes:

L'article 699 du code de procédure civile dispose que

« Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision. La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens. »

L'article 700 du code de procédure civile dispose que

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce.-

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ a été contraint de recourir au juge, pour le règlement du divorce.

PARTIE 2 - LES MESURES PROVISOIRES

Rappel des textes:

Article 1117 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile : «

« A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 791. Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 791, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats »

Article 791 du code de procédure civile :

« Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117. »

En application de l'art. 1117 du code de procédure civile, Monsieur DE MIGUEL LOPEZ forme les demandes ci-après détaillées relatives aux mesures provisoires sur le fondement des articles 254 à 256 du code civil qui sont présentées dans une partie distincte et spécifique de la partie traitant des demandes au fond.

SECTION 1 LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES EPOUX

I - LA MEDIATION

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 1° et 2° du code civil, que le juge propose une mesure de médiation aux époux et dans l'hypothèse où l'époux refuserait cette proposition, qu'il soit enjoint aux époux de rencontrer un médiateur.

Rappel des textes

L'article 255, 1° et 2° dispose que :

- « Le juge peut notamment :
- 1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder;
- 2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

En l'espèce.

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ souhaiterait que les époux s'engagent dans une médiation afin de tenter de reprendre la communication entre eux, dans l'intérêt de leurs enfants, afin de parvenir à décider ensemble des conséquences de leur divorce, de l'organisation de vie des enfants les plus conformes à l'intérêt de ces derniers.

<u>II - LES MODALITES DE LA RESIDENCE SEPAREE (ARTICLE 255 3° DU CODE CIVIL)</u>

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 3° du code civil, que le juge fixe les modalités de résidence séparée des époux comme précisé ci-après.

Rappel des textes:

L'article 255, 3° du Code civil dispose que

« Le juge peut notamment : (...) 3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux »

En l'espèce.

L'époux demeurera au domicile conjugal.

L'épouse disposera d'un délai de trois mois pour se reloger.

III - L'ATTRIBUTION DE LA JOUISSANCE DU DOMICILE CONJUGAL ET DU MOBILIER DU MENAGE (ARTICLE 255 4° DU CODE CIVIL)

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 4° du code civil, l'attribution de la jouissance du domicile conjugal sis à Ornex, et que cette mesure prenne effet à compter de l'introduction de l'instance en divorce.

A - LE CONTENU DE LA MESURE

Rappel des textes:

L'article 255, 4° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment : (...) 4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ; »

Le caractère gratuit de la jouissance constitue une modalité de règlement du devoir de secours qui peut être accordé au titre des dispositions de l'article 255-6 du code civil.

En l'espèce :

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ ne dispose d'aucun revenu. Il est ainsi éligible au devoir de secours.

La jouissance du domicile conjugal sera accordée à l'époux à titre gratuit, à titre de complément du devoir de secours.

B - LA DATE D'EFFET DE LA MESURE

Rappel des textes:

Aux termes de l'article 254 du code civil, les mesures provisoires :

« s'appliquent de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée ».

Cependant l'article 1117 du code de procédure civile demande au juge de « préciser la date d'effet des mesures provisoires ».

En l'espèce.

L'attribution à titre gratuit prendra effet à compter de l'introduction de l'instance par Monsieur DE MIGUEL LOPEZ, compte tenu de sa situation d'état de besoin justifiant sa demande de devoir de secours.

<u>IV - LA REMISE DES VETEMENTS ET DES OBJETS PERSONNELS (ARTICLE 255 5° DU CODE CIVIL)</u>

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 5° du code civil, qu'il soit ordonné la remise des vêtements et objets personnels.

Rappel des textes

L'article 255, 5° du Code civil dispose que : « Le juge peut notamment : (...) 5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ; »

Cette remise n'est pas intervenue, elle sera ordonnée.

V - LA PENSION ALIMENTAIRE AU TITRE DU DEVOIR DE SECOURS (ARTICLE 255 6° DU CODE CIVIL)

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 6° du code civil, à ce que l'épouse soit condamnée à lui régler la somme de 4.000 euros au titre du devoir de secours, outre la jouissance gratuite du domicile conjugal, à compter de la date de l'introduction de l'instance.

A - LE CONTENU DE LA MESURE

Rappel des textes

L'article 255, 6° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment : (...) 6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ; »

En l'espèce.-

L'époux ne dispose d'aucun revenu, ayant délaissé sa carrière pour s'occuper de la famille. Une pension alimentaire à hauteur de 4.000 euros sera versée, outre l'attribution à titre gratuit du domicile conjugal.

B - LA DATE D'EFFET DE LA MESURE

Rappel des textes :

Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ ne disposant actuellement d'aucun revenu, le devoir de secours sera dû dès l'introduction de l'instance.

<u>VI - LA PROVISION POUR FRAIS D'INSTANCE (ARTICLE 255 6° DU CODE CIVIL)</u>

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 6° du code civil, à ce que l'épouse soit condamnée à lui régler la somme de 5.000 au titre de la provision pour frais d'instance.

En droit.

L'article 255, 6° du Code civil dispose que : « Le juge peut notamment : (...) 6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;»

En l'espèce

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ ne dispose d'aucune économie. Sa demande de provision ad litem sera acceptée.

VII. LE REGLEMENT PROVISOIRE DE TOUT OU PARTIE DES DETTES (ARTICLE 255 6° DU CODE CIVIL)

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 6° du code civil, que l'épouse soit condamnée à régler à titre provisoires les charges du ménage telles que précisé ci-après, à compter de la date de l'ordonnance à intervenir.

A -LE CONTENU DE LA MESURE

En droit.-

L'article 255, 6° du Code civil dispose que : « Le juge peut notamment : (...) 6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;»

En l'espèce.-

La passif commun est composé des emprunts suivants :

- Prêt immobilier, contracté auprès de l'établissement bancaire BanKinter, pour le financement de l'appartement situé rue Mancebos à Madrid, en deux tranches, dont les échéances sont de 138,80 euros et 308,96 euros
- Prêt immobilier, contracté auprès de la banque Banco Santander, pour l'appartement situé rue Bordiu à Madrid, dont les échéances sont de 787 euros
- Prêt immobilier, contracté auprès de la banque Grupo Cajamar, pour l'appartement situé rue Colon à Lliria, dont les échéances sont de 250 euros
- Prêt immobilier, contracté auprès de la banque CIC, pour la maison situé à Ornex, dont les échéances sont de ...euros
- Prêt à la consommation : contracté auprès de l'établissement bancaire Bankinter, dont les échéances sont de 93 euros

Les appartements en Espagne sont loués et génèrent des revenus locatifs supérieurs aux échéances des prêts :

• Appartement Cristal Bordui : 1.232 euros

• Appartement Rue Colon: 500 euros

• Appartement Rue Mancebos: 1.075 euros

En cas de carence locative, le passif pour ces prêts afférents aux appartements sera assumé par l'épouse, à titre provisoires, à charge de faire les comptes.

Le prêt pour ORNEX sera assumé par l'épouse, ainsi que le prêt à la consommation, à charge de faire les comptes.

B. LA DATE DES EFFETS DE LA MESURE

Rappel des textes:

Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce :

Cette prise en charge à titre provisoire par l'épouse prendra effet à compter de l'ordonnance à intervenir.

VIII - L'ATTRIBUTION DE LA JOUISSANCE OU DE LA GESTION DES BIENS COMMUNS (ARTICLE 255 8° DU CODE CIVIL)

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, sur le fondement de l'article 255 8° du code civil, que la jouissance des appartements communs situés en Espagne soit partagée entre les époux, ainsi que leur gestion, à compter de l'ordonnance à intervenir.

Les attributions provisoires des véhicules seront effectuées comme suit.

A - LE CONTENU DE LA MESURE

Rappel des textes

L'article 255, 8° du Code civil dispose que le juge peut statuer « sur l'attribution de la jouissance (...) des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial; »

Le juge peut d'autre part, d'après l'article 255 8° le juge peut statuer sur « la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial; »

1.La jouissance et la gestion des biens immobiliers autres que le domicile conjugal :

- Appartement situé à Madrid au 2 rue Mancebos
- Appartement situé à Madrid au 10 cristobal Bordiu,
- Appartement situé à Lliria (Espagne) au 22 rue Colon,

Sera attribuée aux deux époux.

2.La jouissance des véhicules sera attribuée comme suit :

- Véhicule Honda Jazz immatriculé AK 026 TC : attribution à Madame ALAMA A charge pour elle d'assumer le coût de l'assurance correspondant à ce véhicule
 - Véhicule Honda CRV immatriculée DC 714 XJ : attribution à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ

A charge pour lui d'assumer le coût de l'assurance correspondant à ce véhicule

B -. LA DATE DES EFFETS DE LA MESURE

Rappel des textes :

Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce.

Ces attributions prendront effet à la date de l'ordonnance à intervenir.

SECTION 2 LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ENFANTS (C. civ art.256 et 373-2s.)

Rappel préalable sur la médiation familiale (Article 373-2-10 du code civil) :

Il est rappelé par l'article 373-2-10 du code civil que :

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Rappel préalable sur l'homologation des accords entre les parents (Articles 373-2-7 et 255 du code civil) :

Il est rappelé que les parents peuvent demander au juge d'homologuer les accords, même partiels, qu'ils pourraient trouver sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Rappel sur l'information de l'enfant de son droit à être entendu (Article 388-1 du code civil).-

L'article 388-1 du code civil précise que :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix, n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat».

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite les mesures suivantes :

I - L'AUTORITE PARENTALE

En l'espèce :

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ demande à ce que l'autorité parentale continue à être exercée en commun par les parents et qu'il soit rappelé ce que cet exercice en commun implique.

Rappel des textes

Les dispositions des articles 372 et suivants du code civil s'appliquent. L'autorité parentale implique notamment :

- les parents même séparés prennent ensemble les décisions importantes concernant la protection de la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, tout en associant ce dernier aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité,
- les parents même séparés assurent l'éducation et le bon développement de l'enfant et doivent donc s'informer mutuellement sur l'organisation de la vie de celui-ci (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, ..),
- tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, dans la mesure où ce changement de résidence est de nature à modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent,
- il est rappelé que les documents d'identité des enfants n'appartiennent pas aux parents mais à l'enfant et doivent donc suivre l'enfant.

II - LA RESIDENCE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite que la résidence habituelle des enfants soit fixée à son domicile.

Un droit de visite et d'hébergement sera accordée à la mère.

A - LA RESIDENCE DES ENFANTS

Rappel des textes

Article 373-2-6 code civil:

« Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables. Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder $10\ 000\ enriche e.$

C.civ,art 373-2-9:

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de

l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

<u>C. civ, art 373-2-11:</u>

- « Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :
- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

En l'espèce

Compte tenu des contraintes professionnelles de l'épouse, de la disponibilité du père, la résidence habituelle des deux enfants sera fixée au domicile de leur père.

B -LES MODALITES DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Rappel des textes:

L'article 373-2-9 du code civil dispose que :

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

En l'espèce.

Le droit de visite et d'hébergement de Madame Amapola ALAMA s'exercera à l'amiable de la manière la plus large et à défaut d'accord de la manière suivante :

- En dehors des vacances scolaires :
 - Les fins des semaines paires du vendredi soir dès la fin des activités scolaires ou 18 heures au dimanche soir 19 heures, avec le bénéfice du ou des jours fériés précédant ou suivant le week-end d'exercice du droit de visite.
- Pendant les vacances scolaires :
 La première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires.

III - LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite que la contribution que lui versera la mère au titre de l'entretien et l'éducation de l'enfant s'exécute sous la forme suivante :

A- CONTENU DE LA CONTRIBUTION

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite, au titre de la contribution de la mère au titre de l'entretien et l'éducation des enfants

- Le versement d'une pension alimentaire à hauteur de 1.000 euros mensuels par enfants
- La prise en charge par la mère des dépenses pour les enfants à savoir dépenses de scolarité (frais d'Internat, frais inscription, frais de cantine, frais de fournitures, voyage scolaires, stages linguistiques.....) les frais extra scolaire et de loisirs, les frais d'activité sportive, les frais de cotisation assurance maladie, les frais médicaux, pharmaceutiques, et paramédicaux non remboursés et restant à charge, outre les dépenses exceptionnelles (BSR, conduite accompagnée, permis de conduire.....)

Rappel des textes:

L'article 371-2 du code civil dispose que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

En l'espèce.-

L'épouse dispose d'un revenu avoisinant 12.000 euros mensuels. Le père ne dispose d'aucun revenu.

B- DATE D'EFFET DE LA MESURE

Cette contribution sera dû à compter du déménagement de l'épouse du domicile conjugal

C- LES MODALITES DE REGLEMENT

Rappel des textes

L'article 373-2-2 du Code civil dispose que :

« I. - En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

- 1° Une décision judiciaire ;
- 2° Une convention homologuée par le juge ;
- 3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1;
- 4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire;
- 5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement. Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II- Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier peut être prévu pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre

II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile, dans les cas suivants :

- 1° Sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur;
- 2° Sur décision du juge, lorsqu'au moins un des parents en fait la demande ;
- 3° Sur accord des parents mentionné dans l'un des titres mentionnés aux 2° à 5° du I.

Sauf lorsque l'intermédiation a été ordonnée dans les conditions du 1° du présent II, il peut être mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 5° du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même dans le cas mentionné au 2° du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les éléments strictement nécessaires, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1° du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2° à 4° du même I, ainsi que les modalités de leur transmission. »

L'article 1074-1 du code de procédure civile prévoit que :

« Lorsque le juge ordonne le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, ou lorsqu'il homologue une convention le prévoyant, le débiteur verse la pension directement au créancier dans l'attente de la mise en œuvre de l'intermédiation et, le cas échéant, à compter de la cessation de celle-ci. ».

En l'espèce :

La contribution sous la forme du versement de la pension alimentaire sera versée par virement bancaire sur le compte de Monsieur DE MIGUEL LOPEZ, au plus tard le 5 de chaque mois. La contribution sous la forme de la prise en charge de dépenses se fera par le règlement direct de ces dépenses par la mère entre les mains des créanciers (assurance, école,....)

V - SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Monsieur DE MIGUEL LOPEZ sollicite que Madame ALAMA soit condamnée à lui régler la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappel des textes:

L'article 700 du code de procédure civile donne la faculté au juge de condamner la partie qui succombe à régler à l'autre partie une somme afin de lui rembourser tout ou partie le montant des honoraires qu'il a exposés pour se défendre

PAR CES MOTIFS

PARTIE PRELIMINAIRE - SUR LA COMPETENCE ET LA LOI APPLICABLE

Vu l'article 3 du règlement n°4/2009 dit règlement aliments, en date du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011 : Vu le Règlement du Conseil de l'Union européenne n°1259/2010 Rome III abrogeant l'article 309 du Code Civil, relatif à la loi applicable au divorce Vu le règlement Bruxelle II bis

DIRE ET JUGER que votre juridiction est compétente pour statuer sur le divorce, les mesures sur les obligations alimentaires entre les époux, l'autorité parentale et les obligations alimentaires envers les enfants

DIRE ET JUGER que la loi française s'applique au divorce, aux obligations alimentaires entre époux et à l'égard des enfants, à l'autorité parentale

PARTIE 1 - SUR LE FOND DU DIVORCE : PRONONCÉ ET CONSÉQUENCES

Vu l'article 251 du code civil,

Vu l'article 1107 alinéa 3 et 4

Vu les articles 264 et 265 du code civil,

Vu les articles 252, 261-2 et 267 du code civil,

Vu l'article 270 et suivants du code civil,

Vu les articles 372 et suivants, 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil,

Vu l'article 371-2 du code civil.

Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile

I. PRONONCE DU DIVORCE

PRONONCER le divorce des époux DE MIGUEL LOPEZ / ALAMA sur le fondement qui sera indiqué lors des premières conclusions au fond

ORDONNER la mention du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux DE MIGUEL LOPEZ / ALAMA et la mention de leurs actes de naissance, ainsi que tout acte prévu par la loi ;

II. LES EFFETS DU DIVORCE

1°) Effets du divorce entre les époux

DIRE ET JUGER que chaque époux reprendra son nom d'origine.

ORDONNER la révocation des avantages matrimoniaux consentis par l'un des époux envers l'autre, en application de l'article 265 du Code civil

CONSTATER que Monsieur DE MIGUEL LOPEZ a formulé une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, conformément aux exigences de l'article 252 du Code civil ;

FIXER la date des effets du divorce à la date de la demande en divorce, en application de l'article 262-1 du Code civil ;

JUGER que le régime matrimonial des époux est DE MIGUEL LOPEZ / ALAMA est celui de la communauté de droit espagnol

CONSTATER le principe de la disparité entre les époux

JUGER que Madame ALAMA versera une prestation compensatoire à son époux Monsieur DE MIGUEL LOPEZ.

CONSTATER que Monsieur DE MIGUEL LOPEZ se réserve d'en donner le montant et les modalités dans des conclusions ultérieures.

JUGER que la prestation compensatoire sera assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article 1079 du code de procédure civile

2°) Effets du divorce à l'égard des enfants

JUGER que l'autorité parentale sera exercée de manière conjointe en application des articles 372 et suivants du code civil

FIXER la résidence des deux enfants au domicile de Monsieur DE MIGUEL LOPEZ, en application des articles 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil ;

FIXER le droit de visite et d'hébergement de la mère à l'égard des deux enfants selon les modalités suivantes :

- En dehors des vacances scolaires :

Les fins des semaines paires du vendredi soir dès la fin des activités scolaires ou 18 heures au dimanche soir 19 heures, avec le bénéfice du ou des jours fériés précédant ou suivant le week-end d'exercice du droit de visite.

- Pendant les vacances scolaires :

La première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires.

CONDAMNER Madame ALAMA à verser à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ une pension alimentaire à hauteur de 1.000 euros mensuels par enfants, au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, outre la prise en charge par la mère des dépenses pour les enfants à savoir dépenses de scolarité (frais d'Internat, frais inscription, frais de cantine, frais de fournitures, voyage scolaires, stages linguistiques.....) les frais extra scolaire et de loisirs, les frais d'activité sportive, les frais de cotisation assurance maladie, les frais médicaux, pharmaceutiques, et paramédicaux non remboursés et restant à charge, outre les dépenses exceptionnelles (BSR, conduite accompagnée, permis de conduire.....) en application de l'article 371-2 du code civil;

ORDONNER que ce règlement s'effectue par virement bancaire au plus tard le 5 du mois pour lequel elle est due

III. LES ARTICLES 699 ET 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

CONDAMNER Madame ALAMA au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 de procédure civile.

CONDAMNER la même aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Emmanuelle DEVEAUX

PARTIE 2 SUR LES MESURES PROVISOIRES

Vu les articles 254 à 256 du code civil,

Vu les articles 372 et suivants, 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil,

Vu l'article 371-2 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

I -LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ÉPOUX

ORDONNER une mesure de médiation en application de l'article 255 1 et 2° du code civil;

FIXER la résidence séparée des époux en application de l'article 255 3° du code civil ;

ATTRIBUER la jouissance gratuite du domicile conjugal à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ, en complément du devoir de secours, en application de l'article 255 4° du code civil, avec effet à la date de l'introduction de l'instance ;

ORDONNER la remise des vêtements et objets personnels en application de l'article 255 5° du code civil ;

CONDAMNER Madame ALAMA à verser à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ la somme de 4.000 euros au titre du devoir de secours en application de l'article 255 6° du code civil, avec effet de la mesure à la date de l'introduction de l'instance;

CONDAMNER Madame ALAMA à verser à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ la somme de 5.000 euros au titre de la provision pour frais d'instance en application de l'article 255 6° du code civil ;

CONDAMNER Madame ALAMA à régler le passif commun à titre provisoire à charge de calcul, en application de l'article 255 6° du code civil, avec effet de la mesure à la date de l'ordonnance à intervenir

PARTAGER la jouissance des appartements situés en Espagne entre les époux et leur en attribuer la gestion commune

ATTRIBUER la jouissance des véhicules comme suit en application de l'article 255 8° du code civil

- Véhicule Honda Jazz immatriculé AK 026 TC : attribution à Madame ALAMA
- Véhicule Honda CRV immatriculée DC 714 XJ : attribution à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ

II - LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ENFANTS

JUGER que l'autorité parentale sera exercée de manière conjointe à l'égard des deux enfants en application des articles 372 et suivants du code civil ;

FIXER la résidence des deux enfants au domicile de Monsieur DE MIGUEL LOPEZ, en application des articles 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil ;

FIXER le droit de visite et d'hébergement de la mère à l'égard des deux enfants selon les modalités suivantes

- En dehors des vacances scolaires :
 - Les fins des semaines paires du vendredi soir dès la fin des activités scolaires ou 18 heures au dimanche soir 19 heures, avec le bénéfice du ou des jours fériés précédant ou suivant le week-end d'exercice du droit de visite.
- Pendant les vacances scolaires :
 La première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires.

CONDAMNER Madame ALAMA YYY à verser à Monsieur DE MIGUEL LOPEZ une pension alimentaire à hauteur de 1.000 euros mensuels par enfants, au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, outre la prise en charge par la mère des dépenses pour les enfants à savoir dépenses de scolarité (frais d'Internat, frais inscription, frais de cantine, frais de fournitures, voyage scolaires, stages linguistiques.....) les frais extra scolaire et de loisirs, les frais d'activité sportive, les frais de cotisation assurance maladie, les frais médicaux, pharmaceutiques, et paramédicaux non remboursés et restant à charge, outre les

dépenses exceptionnelles (BSR, conduite accompagnée, permis de conduire.....) avec effet de la mesure à la date de l'introduction de l'instance, en application de l'article 371-2 du code civil;

ORDONNER que ce règlement s'effectue par virement bancaire au plus tard le 5 du mois pour lequel elle est due

CONDAMNER Madame Amapoloa ALAMA à lui régler la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES A L'APPUI DE L'ASSIGNATION

- 1. Pièce d'identité de Monsieur DE MIGUEL LOPEZ et de Madame ALAMA
- 2. Pièces d'identité françaises et espagnoles des enfants
- 3. Acte de naissance Monsieur DE MIGUEL LOPEZ
- 4. Acte de mariage
- 5. Livrets de famille espagnol et français
- 6. Acte de naissance des deux enfants